

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 616
du PR 0+000 au PR 1+574
Commune de MARIGNY-SUR-YONNE
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Marigny-sur-Yonne,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Chaumot,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chitry-les-Mines en date du 12 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corbigny en date du 12 juillet 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 616 du PR 0+000 au PR 0+290, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 1 journée dans la période du jeudi 21 juillet 2022 au vendredi 28 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 616 entre les PR 0+000 et 1+574.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 130 du PR 1+810 au PR 0+000
- RD 977 bis du PR 25+442 au PR 28+777
- RD 985 du PR 22+320 au PR 22+382
- VC Avenue du Champ de Foire à la Place des Tilleuls, commune de Corbigny,
- RD 295 du PR 0+140 au PR 0+000
- RD 985 du PR 22+320 au PR 19+784
- RD 216 du PR 0+000 au PR 1+534

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Marigny-sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

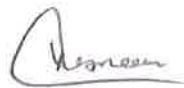
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumot et de Chitry-les-Mines,
- Madame la Maire de Corbigny.

A Marigny-sur-Yonne, le 21/6/22
Le Maire,



A Nevers, le 21 JUIL 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

